

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Saint-Hyacinthe 2 octobre 2006

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 274391-04-0510

Dossier CSST : 4052922

Commissaire : Alain Vaillancourt

Membres : Marcel Beaumont, associations d'employeurs
Yvon Martel, associations syndicales

SAPSCQ (Gérald Minville)
Partie requérante

et

**Sécurité Publique-Établissement de
détention deTrois-Rivières**
Partie intéressée

DÉCISION

[1] Le 28 octobre 2005, le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (le syndicat) dépose à la Commission des lésions professionnelles une requête par laquelle il conteste une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) rendue le 26 octobre 2005 à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision, la CSST confirme celle qu'un inspecteur a initialement rendue le 10 juin 2005 (rapport 0173292) et décide notamment que la présence de deux agents des services correctionnels (agents) est suffisante pour le transport et l'accompagnement d'une ou deux personnes de l'Établissement de détention de Trois-Rivières vers le Palais de justice de Shawinigan (le Palais de justice) et plus particulièrement lors du déplacement de ces personnes à l'intérieur du quartier cellulaire du Palais de justice jusqu'aux salles de comparution.

[3] Le syndicat et l'employeur (Établissement de détention de Trois-Rivières) étaient présents et représentés à l'audience qui s'est tenue les 23 janvier et 26 avril 2006 à Trois-Rivières. Une visite du quartier cellulaire du Palais de justice a été effectuée le 23 janvier 2006. L'affaire a été mise en délibéré le 15 juin 2006 suite à la réception des derniers documents demandés à l'audience.

L'OBJET DE LA CONTESTATION

[4] Le syndicat demande à la Commission des lésions professionnelles de déclarer que la présence de 3 agents est nécessaire pour assurer la sécurité des agents lors de l'accompagnement d'une ou 2 personnes incarcérées.

L'AVIS DES MEMBRES

[5] Les membres issus des associations syndicales et des associations d'employeurs sont d'avis de modifier la décision de la CSST car la preuve soumise est prépondérante pour conclure que la présence d'un troisième agent est nécessaire pour assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des agents lors de la comparution d'une ou deux personnes incarcérées au Palais de justice de Shawinigan.

LES FAITS ET LES MOTIFS

[6] Aux fins de rendre sa décision, la Commission des lésions professionnelles a pris en considération l'ensemble de la preuve documentaire, la preuve testimoniale et l'argumentation soumise.

[7] La décision contestée statue sur le nombre d'agents à assigner à la surveillance des personnes incarcérées qui doivent quitter temporairement l'Établissement de détention de Trois-Rivières pour comparaître au Palais de Justice. Le syndicat conteste uniquement la conclusion de la CSST de considérer que la présence de deux agents est suffisante lorsqu'il n'y a qu'une ou deux personnes qui doivent comparaître.

[8] Le syndicat prétend qu'il ne devrait jamais y avoir moins de trois agents de façon à rencontrer l'objet de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹ (la loi) soit « l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs »².

¹ L.R.Q., c. S-2.1

² *Id.*, art. 2

[9] Le syndicat rappelle que « le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique »³ et qu'il appartient à l'employeur de « prendre les mesures nécessaires pour...assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment...s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires...(et) utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la sécurité du travailleur ».

[10] Le syndicat suggère que le troisième agent soit affecté à la guérite où il y a des moniteurs qui permettent de surveiller les activités dans tout le quartier cellulaire et notamment les activités des personnes dans les cellules du quartier cellulaire satellite c'est-à-dire la zone à proximité des salles de comparution. Advenant une altercation entre les 2 agents et l'un des détenus le troisième agent assigné à la guérite pourrait, par exemple, demander de l'aide à l'externe ce que ne peuvent faire les deux autres agents avec les moyens de communication dont ils disposent actuellement sur eux.

[11] De plus, pendant la comparution de l'un des détenus, ce troisième agent continuerait à surveiller, sur un moniteur, les agissements de la personne laissée sans surveillance dans sa cellule vu que les deux autres agents doivent accompagner l'autre personne à la cour.

[12] Le syndicat soumet par ailleurs que les agents doivent être en nombre suffisant pour intervenir dans les situations problématiques et qu'à cet égard la règle de l'art est le surnombre c'est-à-dire que le nombre d'agents doit être supérieur au nombre de personnes incarcérées.

[13] Le syndicat soumet également que l'utilisation de l'ascenseur pour accéder ou quitter le quartier cellulaire satellite, ce qui se fait plusieurs fois par jour, représente en raison de l'exiguïté et l'aménagement de la cabine un risque d'agression important pour les agents car le détenu peut isoler l'un des agents et s'en prendre à l'autre.

[14] L'employeur soumet que l'objet de la loi est l'élimination des dangers et non des risques et qu'elle ne vise pas la santé et la sécurité des personnes incarcérées. Il soumet qu'il fait partie du quotidien des agents de côtoyer des personnes qui ont un comportement imprévisible et que l'employeur assigne un troisième agent lorsque cela est nécessaire. Aucun incident n'est survenu avec la méthode actuelle de travail, lorsqu'une personne s'est désorganisée, les agents ont attendu qu'elle se soit calmée avant d'intervenir et ce, conformément aux directives en place.

³*Id.*, art. 51

[15] L'employeur considère par ailleurs qu'il est normal que l'endroit soit isolé afin d'être sécuritaire. Il soumet également qu'il n'a pas été démontré que la présence d'un troisième agent, confiné à la guérite, éliminerait les risques appréhendés par les agents.

[16] Dans une affaire similaire à la présente, la cause *Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et Sécurité publique-Palais de justice de Drummondville*⁴, la Commission des lésions professionnelles en est venue à la conclusion que le transport des détenus devait s'effectuer selon certaines règles et principes :

[69] La preuve entendue et examinée par la Commission des lésions professionnelles révèle qu'un tel transport doit s'effectuer selon certaines règles et que les principes de base de sécurité impliquent trois principaux points soit le surnombre, le support (« back up ») et la possibilité de communiquer en cas de problème.

[17] La Commission des lésions professionnelles a alors conclu que le transport à deux agents d'un seul détenu ne respectait pas les règles de l'art et n'assurait pas la santé et la sécurité des agents. La Commission des lésions professionnelles trouve pertinent de citer les extraits suivants de cette décision :

[71] La Commission des lésions professionnelles retient de la preuve que le quartier cellulaire du Palais de justice de Drummondville est un endroit isolé, situé au sous-sol, avec des murs de béton et où personne ne circule outre les agents et les détenus. De plus, le passage du détenu dans le « sas » est un moment crucial puisque l'exiguïté des lieux entraîne une proximité entre le détenu et les agents, dont un devra lui tourner le dos pour barrer la porte, ce qui assure peu de protection à cette étape. Il n'est par ailleurs pas contredit par la preuve qu'un détenu puisse assommer un agent et ce, même s'il est menotté.

[72] D'autre part, dans ce « sas », il n'y a aucun moyen de communication à la disposition des agents, pas de bouton-panique, pas de téléphone, pas de téléphone cellulaire, pas de walkie-talkie. Les murs sont en béton et tout cri lancé le serait en vain. De plus, s'il y a une intervention à faire en cellule, le même problème se pose puisque personne ne peut être appelé à la rescousse de façon rapide. Le fait qu'il y ait un téléphone dans le poste de contrôle qui est censé être barré, n'assure pas la rapidité nécessaire en ce genre de circonstance.

[73] La Commission des lésions professionnelles estime que ce sont ces situations qui peuvent engendrer des risques pour la santé et la sécurité des agents des services correctionnels. Il y a un poste de contrôle à même le quartier cellulaire lequel est équipé de caméras et de moyens de communication. Le fait d'y ajouter un agent pourra éliminer en très grande partie les risques identifiés puisque celui qui s'y trouve pourra voir les actes du détenu dès sa sortie du fourgon cellulaire et ce jusqu'à ce qu'il soit en cellule. S'il y a problème, l'agent au poste de contrôle pourra alors intervenir rapidement et éviter qu'une situation s'envenime.

4

[2003] C.L.P. 1092.

[18] Dans le présent cas, la preuve révèle que l'employeur a mis en place des méthodes et techniques visant à assurer la sécurité des travailleurs. Il est utile d'en rappeler quelques-unes :

[19] Lorsque le chef d'unité responsable du transport possède une information à l'effet que la présence de plus de deux agents est nécessaire, il intervient en ce sens.

[20] Les agents ont tous reçu une formation à l'embauche portant notamment sur l'encadrement des personnes incarcérées et bénéficié d'une formation sur les techniques d'escorte et d'intervention physique.

[21] Les agents reçoivent un relevé indiquant le nom des personnes qu'ils doivent transporter et certaines informations pertinentes quant à leur comportement antérieur. Un des agents va chercher les personnes dans leur secteur au centre de détention de sorte qu'il peut également s'informer auprès des agents en place de leur comportement. Les agents peuvent aussi consulter un registre informatique contenant l'information pertinente sur ces personnes même si à l'occasion l'information n'est pas à jour.

[22] Les personnes incarcérées sont fouillées avant de quitter le centre de détention et de pénétrer dans le fourgon cellulaire lequel a été préalablement fouillé par un des deux agents.

[23] Les deux agents (l'un deux est armé) prennent place dans le fourgon où ils sont séparés par une barrière physique des personnes incarcérées qui elles-mêmes sont séparées l'un de l'autre par une barrière physique.

[24] À l'arrivée au Palais de justice, l'un des agents procède à une vérification des lieux avant que le fourgon n'entre dans le bâtiment et les cellules sont fouillées.

[25] L'agent armé dépose son arme en sécurité dans une boîte à armes en entrant dans le bâtiment.

[26] S'il y a deux personnes incarcérées qui doivent comparaître, une première personne est sortie du fourgon et amenée dans sa cellule et ce n'est que par la suite que l'autre personne sera appelée à sortir du fourgon cellulaire.

[27] Les personnes incarcérées sont toujours sous contraintes (menottes aux poignets et chaînes aux pieds) lorsqu'ils ne sont pas en cellule.

[28] Les personnes incarcérées sont toujours accompagnées des deux agents lors de leurs déplacements et elles sont placées dans des cellules séparées au quartier cellulaire satellite. Il en est de même lorsqu'elles sont placées dans des cellules au sous-sol. On leur enlève leurs contraintes lorsqu'elles sont dans une cellule.

[29] Le quartier cellulaire satellite est aménagé de façon telle que les agents puissent facilement surveiller les personnes incarcérées dans leur cellule. Des caméras stationnaires enregistrent continuellement ce qui se passe dans les cellules et les agents peuvent suivre les agissements des personnes incarcérées à l'aide de moniteurs.

[30] La caméra continue d'enregistrer ce qui se passe dans la cellule même lorsque les agents ne sont pas à proximité ce qui survient lorsque les agents doivent accompagner l'une des personnes lors de sa comparution. À leur retour, si les agents ont des doutes sur les intentions de la personnes incarcérée et sur ce qu'il a pu faire en leur absence, ils peuvent regarder l'enregistrement.

[31] Les agents peuvent demander de l'aide à l'externe plutôt que d'intervenir sans back-up dans une cellule occupée par une personne qui se serait désorganisée. L'employeur respecte leur jugement professionnel à cet égard.

[32] Lorsqu'une troisième personne est remise aux agents par la cour, un troisième agent est demandé à l'établissement de détention. D'autres cellules sont disponibles au quartier cellulaire et toutes les personnes peuvent être placées dans des cellules séparées au sous-sol.

[33] Il est en preuve qu'en novembre 2005 deux agents ont eu à prendre charge d'une troisième personne référée par la cour. Leur demande pour obtenir un troisième agent a été refusée par un représentant de l'employeur. La preuve a cependant révélé qu'il s'agissait d'un cas d'espèce, que l'employeur avait admis son erreur et que ce n'était pas sa politique de refuser de fournir un troisième agent.

[34] Dans le présent cas, la Commission des lésions professionnelles estime que la règle qui veut qu'il y ait plus d'agents que de personnes incarcérées est respectée compte tenu qu'il n'y a jamais plus d'une personne incarcérée à l'extérieur des cellules et qu'elle est toujours alors accompagnée de deux agents.

[35] Selon les agents, la personne laissée sans surveillance dans une cellule pendant qu'ils sont à la cour avec l'autre personne incarcérée peut en profiter pour briser le mobilier de la cellule et se confectionner une arme ou pourrait avoir perdu contrôle d'elle-même sans que cela ne soit évident pour les agents à leur retour ce qui représente un danger pour eux.

[36] Compte tenu que les personnes incarcérées ont été fouillées de même que les cellules et compte tenu de la formation des agents et des informations qu'ils possèdent sur les personnes incarcérées et compte tenu du fait qu'ils peuvent vérifier l'enregistrement vidéo, la Commission des lésions professionnelles apprécie que le danger appréhendé ne justifie pas qu'un troisième agent surveille la personne qui est en cellule pendant que les autres agents sont à la cour. La Commission des lésions professionnelles n'est pas sans ignorer qu'au centre de détention les personnes incarcérées ne font pas l'objet d'une surveillance vidéo constante.

[37] Les agents ont témoigné sur certaines situations où ils pourraient être appelés à intervenir dans une cellule parce que la personne refuserait de sortir, aurait perdu contrôle d'elle-même ou tenterait de se suicider.

[38] La preuve révèle toutefois que les agents ont reçu une formation pour agir dans ces cas, que l'employeur respecte leur jugement et qu'ils ne sont pas obligés d'intervenir si la situation leur apparaît dangereuse. Ils peuvent utiliser un téléphone et demander de l'aide à l'externe et attendre qu'elle soit présente avant d'intervenir en cellule. À cette effet, la preuve révèle que certaines journées des agents de la Sûreté du Québec sont présents dans le quartier cellulaire, qu'il y a un constable spécial au Palais de justice qui possède les clefs et qui peut se désarmer en entrant dans le quartier cellulaire, qu'il y a régulièrement des policiers présents au Palais de justice pour témoigner et qu'il y a un poste de police en face du Palais de justice.

[39] La Commission des lésions professionnelles apprécie que tant que la personne incarcérée est en cellule et que ce sont les agents qui décident du moment de leur entrée en cellule, que le danger appréhendé ne justifie pas la présence permanente d'un troisième agent. D'autant que selon la jurisprudence⁵, l'objectif de la loi ne consiste pas en la protection du public en général, les personnes incarcérées en l'espèce, mais vise la protection des travailleurs.

[40] Malgré ce qui précède, la Commission des lésions professionnelles est d'avis que d'autres mesures sont nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des agents. Voici pourquoi :

[41] La preuve révèle que les personnes incarcérées sont appelées à quitter les cellules du quartier satellite pour occuper momentanément les cellules du sous-sol notamment pour le dîner et occasionnellement avant le début des comparutions.

⁵

Hydro-Québec c. Brassard, [1992] C.A.L.P. 1227 (C.S.); *Fraternité des chauffeurs d'autobus et opérateurs de métro et S.T.C.U.M.*, [1992] C.A.L.P. 467.

[42] Or, il est aussi en preuve que la clientèle est diversifiée et imprévisible et que les prévenus et les personnes souffrant de maladies psychologiques notamment sont davantage imprévisibles et peuvent perdre le contrôle de leurs actes. Ces dernières nécessitent une surveillance accrue tant pour leur sécurité que pour celle des agents.

[43] Il est aussi en preuve qu'une personne menottée peut s'en prendre à un agent, en utilisant ses menottes comme arme offensive.

[44] La preuve soumise à la Commission des lésions professionnelles est à l'effet qu'il est préférable de minimiser les déplacements dans le quartier cellulaire car il s'agit d'occasions propices pour les personnes incarcérées pour tenter une évasion.

[45] La preuve révèle qu'il faut prendre l'ascenseur pour accéder au quartier cellulaire et que l'aménagement actuel crée non seulement une proximité entre les agents et la personne incarcérée mais qu'il est tel qu'une personne pourrait profiter de la situation pour isoler un agent et s'en prendre à l'autre.

[46] Un représentant de l'employeur a proposé un certain réaménagement des lieux⁶ lequel de l'avis de la Commission des lésions professionnelles pourrait permettre de diminuer le risque appréhendé relié au déplacement en ascenseur et constitue une mesure améliorant la sécurité des agents.

[47] Bien que l'accompagnement d'une ou deux personnes incarcérées s'effectue depuis plusieurs années à deux agents au Palais de justice et qu'il n'y a pas eu d'expérience malheureuse, la Commission des lésions professionnelles apprécie qu'il y a un risque bien réel que l'une des personnes s'en prenne à l'un des agents, même si elle est menottée, lors d'un déplacement et particulièrement lorsqu'il y a une certaine proximité entre les agents et les personnes incarcérées, laquelle est inévitable ici.

[48] Dans un tel cas, il est important que du support puisse être demandé et obtenu rapidement pour aider les agents à maîtriser la personne incarcérée or, lorsque les deux agents sont seuls avec la personne incarcérée dans le quartier cellulaire il ne sert à rien de crier pour demander de l'aide car la zone est isolée de plus, comme les agents n'ont pas sur eux de bouton panique ou autres moyens de communications permettant de demander de l'aide à l'externe cela fait en sorte que l'un des agents devrait quitter les lieux immédiats de l'altercation laissant ainsi seul son collègue avec la personne incarcérée pour aller demander de l'aide ce qui est une situation à éviter il va sans dire.

⁶

Lettre du 9 mai 2006 de Monsieur Daniel Viviers

[49] Comme dans l'affaire *Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et Sécurité publique-Palais de justice de Drummondville* précitée, le tribunal est d'avis qu'en l'espèce, la présence de deux agents est insuffisante en raison des lacunes de communication avec l'externe. L'employeur ne rencontre pas ses obligations prévues aux paragraphes 3 et 5 de l'article 51 de la loi car les agents ne peuvent communiquer rapidement avec l'externe pour obtenir de l'aide dans l'éventualité où une personne incarcérée s'en prendrait à l'un d'eux lors d'un déplacement.

[50] Il y a une guérite à même le quartier cellulaire et celle-ci est équipée de caméras qui permettent à l'agent qui s'y trouve de surveiller les actes des personnes incarcérées dans le quartier cellulaire. Il est clair que l'ajout d'un agent à cet endroit permettrait à l'employeur de rencontrer son obligation. En effet, l'agent assigné à la guérite a accès au téléphone et peut demander immédiatement de l'aide et favoriser la suite des opérations.

[51] Il est possible que l'ajout d'un troisième agent ne soit pas la seule façon pour l'employeur de rencontrer son obligation prévue à la loi, il lui appartiendra donc si c'est le cas, de soumettre à l'inspecteur de la CSST, la méthode ou les mesures qu'il entend prendre pour éliminer le risque identifié par la Commission des lésions professionnelles pouvant affecter la sécurité des agents. L'inspecteur décidera alors s'il s'agit d'une mesure équivalente permettant à l'employeur de ne pas affecter un troisième agent. Entre-temps toutefois, l'employeur devra assigner un troisième agent lors des comparutions d'une ou deux personnes au Palais de justice de Shawinigan.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

ACCUEILLE la contestation du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels;

MODIFIE la décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) le 26 octobre 2005 à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que l'Établissement de détention de Trois-Rivières (l'employeur) ne s'est pas acquitté de son obligation prévue à l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail en ne s'assurant pas que les agents puissent communiquer facilement pour obtenir de l'aide rapidement en cas de besoin;

ORDONNE à l'employeur d'ajouter un troisième agent lors de la comparution d'une ou deux personnes au Palais de justice de Shawinigan;

ACCORDE dix (10) jours à l'employeur pour se conformer à la présente décision.

Alain Vaillancourt
Commissaire

Me Sylvain Lallier.
SAPSCQ
Représentant de la partie requérante

Me Jean Hébert
DIR. DES AFFAIRES JURIDIQUES ET LÉGISLATIVES
Représentant de la partie intéressée